

# VD\_GERICHTE ZQ24.052909 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.052909](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.052909)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.052909 du 4 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.052909 del 4 marzo 2025

## Erwägungen

### E. 4

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées (première phrase). A teneur de l'art. 4 OPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; TF 8C\_207/2023 du 7 septembre 2023 consid. 3.3 et l'arrêt cité). Si l'examen de la première condition (bonne foi) devait mener au constat que celle-ci n'est pas réalisée, celui de la seconde (situation difficile ; cf. à ce sujet : art. 5 OPGA) deviendrait superflue. b) Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 et les références citées ; TF 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; TF 9C\_43/2020 précité consid. 3). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du

- 8 - versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; TF 9C\_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). Les comportements excluant la bonne foi ne sont pas limités aux violations du devoir d'annoncer ou de renseigner ; peuvent entrer en ligne de compte également d'autres comportements, notamment l'omission de se renseigner auprès de l'administration (arrêt 9C\_318/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.1). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation etc. ; ATF 138 V 218 consid. 4). c) La jurisprudence est rigoureuse s'agissant de l'obligation d'informer de l'assuré, lequel doit fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser. Dans ce contexte, il doit notamment lire les formulaires utiles avec un minimum d'attention, afin d'être en mesure de renseigner correctement les organes d'exécution. Le fait de taire volontairement certains faits ayant

une influence manifeste sur le droit à l'indemnité et le calcul de l'étendue de ce droit – on pense notamment à l'exercice d'une activité lucrative non déclarée – constitue un abus qui exclut la bonne foi. Des réticences à donner les informations nécessaires peuvent du reste suffire à nier la bonne foi (TFA P 56/04 du 11 octobre 2005 consid. 7.3). Bien entendu, l'obligation d'informer et d'aviser s'applique aussi aux rapports entre assuré et conseiller de l'office régional de placement. Travailler régulièrement sans l'annoncer à sa caisse, en utilisant les formules prévues à cet effet, empêche la personne concernée de se prévaloir de sa bonne foi, même si elle a travaillé bénévolement (DTA 1998 n. 14 consid. 4b). Il en va de même lorsqu'une activité indépendante débute et ne procure que peu, voire même aucun revenu et qu'elle n'est pas déclarée (TFA C 232/00 du 12 mars 2001 consid. 4c). Ne pas indiquer spontanément qu'une restriction temporelle affecte la disponibilité (taux de disponibilité ou de perte de travail) est constitutif

- 9 - d'une négligence grave (Boris Rubin, Assurance-chômage, 2e éd. 2006, ch. 10.6.4.2.4 pp. 735 ss, et les références citées).

### **E. 5**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir travaillé pour S. \_\_\_\_\_ SA en mai et juin 2022. Il ne conteste pas non plus le fait qu'il n'a pas indiqué le nom d'un employeur sur le formulaire IPA de mai 2022, ni mentionné qu'il avait travaillé pour un autre employeur en juin 2022. Il fait toutefois valoir qu'il a pas donné ces indications, dès lors qu'il n'avait pas encore perçu de salaire au moment de remplir les formulaires IPA des mois concernés. Or telle n'est pas la question qui est posée dans les formulaires IPA. En effet, la question est de savoir si l'assuré a travaillé chez un ou plusieurs employés et dans l'affirmative, auprès de quel employeur. Compte tenu de la formulation parfaitement claire des questions posées dans les questionnaires IPA, le recourant ne pouvait pas légitimement prétendre ignorer qu'il aurait dû annoncer une activité salariée à la Caisse en remplissant les formulaires de mai et juin 2022, même sans avoir encore touché de rémunération. En cas de doute, il aurait à tout le moins dû se renseigner auprès des autorités de l'assurance-chômage, ce qui ne ressort pas du dossier. Ainsi, s'il avait prêté aux circonstances l'attention que l'on pouvait attendre de lui, il n'aurait pas manqué de fournir à la Caisse des renseignements conformes à la réalité. En omettant d'informer la Caisse de ses missions effectuées en mai et juin 2022 pour le compte de S. \_\_\_\_\_ SA, le recourant a clairement violé son devoir de renseigner, empêchant par là la Caisse de procéder au calcul des indemnités journalières de manière conforme à sa situation. Le fait de ne pas s'être conformé à ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique constitue par conséquent un comportement dolosif ou, à tout le moins, une négligence grave qui empêche la reconnaissance de la bonne foi du recourant. La condition de la bonne foi faisant défaut, la question de l'indigence peut rester ouverte vu le caractère cumulatif des conditions prévues par l'art. 4 OPGA. C'est ainsi à bon droit que l'intimée a rejeté la demande de remise du recourant. Nonobstant ce qui précède, le recourant est rendu

- 10 - attentif au fait qu'il lui est loisible de solliciter de l'autorité l'instauration d'un plan de remboursement échelonné.

### **E. 6**

a) En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et les décisions sur opposition attaquées confirmées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé

sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. Les décisions sur opposition rendues le 26 septembre 2024 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail sont confirmées. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. \_\_\_\_\_, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.